

nant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne le sont de celle qui aura été choisie par le dit Sieur de Nointel, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié au Dénonciateur. Permet en conséquence Sa Majesté aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes des France, de faire faire la visite desdites Marchandises chez les Marchands & Négocians, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de leur Marque. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, Sa Majesté y étant, le septième jour de Septembre mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui sert de Règlement touchant les Lingots, Barres & Barretons venans des Pais Etrangers, qui n'en ont point la marque.

Du 14. Septembre 1700.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, la Déclaration du 14. Décembre 1689. par laquelle Sa Majesté voulant empêcher la fonte des Espèces d'Or & d'Argent, auroit entr'autres choses fait défenses conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfèvres & aux Affineurs, d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venans des Pais Etrangers, & qui en auroient la marque, & ausdits Orfèvres & Affineurs d'en acheter ou employer

su
d'autr
Décla
des 18
quels
de lad
gots,
Etrang
quez,
Preside
noies
ce, dev
plus pr
essiez
insculpe
Gréfé de
reconnu
il seroit
gots, I
Arrêts a
sans en
roient e
gocians
noies, p
qu'ils au
brique é
verbal,
être mis
être emp
autres C
gent, de
Royaum
que étra
nier, de
choses a
d'autres
ceux ve